

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

AVIS PUBLIC

Aux personnes et organismes intéressés par un projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 243.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance tenue le 6 juin 2011 le Conseil a adopté le projet de règlement de modification intitulé : Premier projet du règlement numéro 323 amendant le règlement de zonage numéro 243.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 27 juin 2011, à 20 heures, à la salle du Conseil, sise au 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien. Durant cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement 323 porte sur les objets suivants :
 - 3.1 Modifier l'article concernant la terminologie en modifiant la définition de roulotte, en ajoutant les nouvelles définitions de « bâtiment sommaire », de « fourrière municipale », et de « maison mobile » et en abrogeant les définitions relatives à l'abattage d'arbres ;
 - 3.2 Modifier les définitions des classes d'usages « Habitations saisonnières » et « Abri sommaire » ;
 - 3.3 Introduire dans la classe d'usage « Public et institution à caractère municipal » l'usage « Fourrière municipale » ;
 - 3.4 Modifier les usages autorisés dans la *Zone Récréoforestière* en supprimant l'usage « Abri sommaire en milieu boisé ». La *Zone Récréoforestière* est composée des lots 23B du rang 1 et des lots 23 et 24 du rang 2.

- 3.5 Modifier les usages autorisés dans la *Zone Îlot déstructuré* en supprimant les usages, « Abri sommaire en milieu boisé » et « Exploitations minières ». La *Zone Îlot déstructuré* est composé d'une partie des lots 1D et 2A du rang 2. Ces parties de lots étant en bordure du 2^{ème} Rang Ouest;
 - 3.6 Modifier les usages autorisés dans la *Zone Urbaine* en supprimant les usages « Habitations saisonnières ». La *Zone Urbaine* correspond à toute la zone blanche du village de Saint-Julien.
 - 3.7 Exiger une largeur minimale de 7,3 mètres pour le mur avant d'un bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation », à l'exclusion des usages « Abri sommaire » et « Habitations saisonnières ». Cette disposition s'applique à toutes les zones de la municipalité.
 - 3.8 Modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires, aux clôtures ainsi qu'aux piscines résidentielles. Cette disposition s'applique à toutes les zones de la municipalité.
 - 3.9 Abroger les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, le règlement 108 de la MRC des Appalaches s'appliquant sur le territoire de la municipalité.
 - 3.10 Intégrer des normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur des constructions ainsi qu'une disposition régissant l'apparence des constructions.
4. Les modifications identifiées aux points 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet du règlement numéro 323 est disponible pour consultation au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

Donné à la municipalité de Saint-Julien, ce 7 juin 2011

Réjean Gouin

Directeur général, secrétaire-trésorier